

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2020-108

OBJET : Arrêté ordonnant le placement d'un chien non pucé non tatoué au « Refuge des Orphelins »

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-14, L211-19-1, L211-20, L211-22, L211-23, L212-10 et L221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU les nombreuses plaintes des administrés (des communes déléguées de Bauquay et d'Aunay sur Odon), du magasin Intermarché du fait de la divagation fréquente du chien de M. LELOUP ;

VU le courrier en date du 12 avril 2018, à l'attention du propriétaire du chien, portant sur les nombreux signalements de divagation ;

VU la rencontre en date du 20 mars 2019 avec Monsieur LEFEVRE, maire de la commune, vous rappelant notamment les obligations des propriétaires de chiens et de chats ;

VU les signes apparents de maltraitance de l'animal par absence de soins et privation de nourriture ;

Considérant l'absence d'identification de l'animal ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant l'état de santé du chien ;

Considérant qu'il convient dans ce cas, d'envisager les mesures de placement de l'animal, conformément à l'article 221, alinéa 2 du Code Rural,

ARRÊTE

Article 1 - Le chien, en divagation, détenu par Monsieur LELOUP occupant sans droit sur une parcelle communale à Bauquay, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime « Refuge des Orphelins » de l'Association Stéphane LAMART, rue de Condé, Aunay sur Odon, 14260 LES MONTS D'AUNAY

Article 2 - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services vétérinaires.

Article 3 - Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur LELOUP.

Article 4 - La directrice des services de la commune, le commandant de brigade de gendarmerie de Les Monts d'Aunay, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à les Monts d'Aunay le 4 septembre 2020

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission

En sous-Préfecture le 4/09/2020

Et de la publication le 4/09/2020

Les Monts d'Aunay le 4/09/2020

Le Maire

La DCS [Signature]



[Signature of Mme Christine Salmon]